LA SALVETAT

DÉCISION DU MAIRE N°68-2026

Objet : Marché 2026-T-004 « Rénovation et régénération de courts de tennis en béton poreux » - Avenant N°1 - ST GROUPE

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°49-2026, relative à la signature du marché 2026-T-004 « Rénovation et régénération de courts de tennis en béton poreux », notifié le 2 septembre 2026 à la société ST GROUPE,

Considérant le report du démarrage des travaux, lié au retard du chantier actuellement en cours sur site et dont la Commune n'est pas maître d'ouvrage,

Considérant que le retard du chantier en cours sur le site, ne permet pas à la société ST GROUPE de démarrer les travaux dans des conditions satisfaisantes de disponibilité et de sécurité,

Considérant la nécessité de formaliser les nouvelles modalités de démarrage des travaux, l'actualisation des prix et les modalités de paiement au fur et à mesure de leur avancement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1, portant sur le report du démarrage des travaux, les modalités de démarrage par ordre de service, l'actualisation des prix et les modalités de règlement des travaux, avec la société ST GROUPE, située ZAE Pioch Lyon 34 160 BOISSERON, représentée par M. PLACHETKA Stefan, en sa qualité de Président.

L'exécution du marché et de son avenant est régie par les stipulations contractuelles applicables, notamment le CCAG Travaux 2021.

ARTICLE 2

La présente décision sera exécutée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 4 novembre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

